



**Amicale des sapeurs-pompiers d'Yverdon-
les-Bains et région**

STATUTS

Edition du 03.11.2022

(Remplace toutes les précédentes éditions)

1. NOM, SIÈGE, BUT, RESSOURCES

Art. 1.1 Nom et durée

Sous la dénomination de « Amicale des sapeurs-pompiers d'Yverdon-les-Bains & région » (ci-après « ASPY »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Art. 1.2 Siège

L'amicale a son siège à Yverdon-les-Bains.

Art. 1.3 But

L'amicale a pour but de développer l'esprit de camaraderie, ainsi que les capacités physiques et morales de ses membres. Elle voue un soin particulier à la bonne entente entre ces derniers.

Elle poursuit le développement de l'idéal des sapeurs-pompiers, sans distinction de grades, de religions ou d'opinions politiques.

Elle veille à ce que chaque membre se comporte de façon à faire honneur à sa société.

L'amicale n'a pas de but lucratif.

Art. 1.4 Ressources

Les ressources de l'ASPY peuvent provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les membres de l'amicale, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'ASPY doivent être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

2. MEMBRES

Art. 2.1 Membres

L'ASPY se compose de membres: actifs, passifs, jeunes sapeurs-pompiers, donateurs, et d'honneurs.

- **Les membres actifs** : peuvent être admis à l'amicale dès leur arrivée au SDIS-NV (Service de défense incendie et secours du Nord vaudois). S'ils le quittent, ils ont la possibilité de rester membres actifs de l'amicale.

Par analogie, les pompiers issus d'une précédente incorporation sous une appellation différente de corps de sapeurs-pompiers (pompiers du village, SIS, etc...), mais contenue dans le rayon politique actuel du SDIS-NV peuvent également prétendre à leur admission, aux mêmes conditions.

- **Les membres passifs** : peuvent être admis lors de l'assemblée générale, et participer aux différentes activités proposées. Peuvent suivre les assemblées comme auditeurs, mais ne possèdent pas le droit de vote.

Ils sont soumis aux mêmes conditions que les membres actifs pour le paiement de la cotisation.

- **Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)** : peuvent être admis lors de l'assemblée générale, et participer aux événements qui leur sont adaptés, mais sous la responsabilité et l'accompagnement exclusif de leur représentant légal, ou toute autre personne responsable déléguée. Peuvent suivre les assemblées comme auditeurs, mais ne possèdent pas le droit de vote.

Les représentants légaux, ou personnes responsables déléguées des JSP doivent être membres actifs ou passifs de l'amicale.

Les JSP sont admis en tant qu'accompagnant du membre actif ou passif aux activités.

Une fois l'entrée en service effective au SDIS-NV comme sapeur et l'âge de la majorité atteinte, le JSP accède directement comme membre actif, est devient alors soumis à la cotisation.

- **Les membres donateurs** : n'ont aucune obligation envers la société et ne participent pas aux Assemblées générales, ordinaires, ou extraordinaires.

Art. 2.2 Membre d'honneur

L'assemblée peut exceptionnellement nommer **membre d'honneur** tout membre ayant accompli de nombreuses années au service de la société et qui aura mérité cette distinction par son dévouement, sa conduite et son travail. Il sera nommé par l'Assemblée générale avec au moins les suffrages des 2/3 des membres présents. Ils sont exonérés des cotisations.

Art. 2.3 Devoirs des membres

Les devoirs des membres actifs, passifs & JSP consistent à:

- a) fréquenter les assemblées et les manifestations organisées par la société,
- b) payer la cotisation (hors JSP).

Art. 2.4 Admissions

Les demandes d'admission sont à adresser sur la formule officielle au Président. Elles doivent être signées par le candidat.

La demande d'admission doit indiquer: nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphones du candidat, ainsi que tout moyen complémentaire de communication informatique (courriel par exemple, si existant).

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Pour certains cas particuliers, le Comité pourrait permettre l'admission d'un futur membre en mode dérogatoire jusqu'à la prochaine Assemblée générale, pour autant que la cotisation ait été honorée.

Dans tous les cas l'admission effective et exécutoire ne peut s'effectuer que lors de l'Assemblée générale.

Art. 2.5 Démissions

Tout membre peut en tout temps donner sa démission. Elle devra être faite par écrit et adressée au comité, au moins 30 jours avant l'Assemblée générale. Elle ne peut pas être formulée avec effet rétroactif.

En cas de décès d'un individu, la qualité de membre se termine, sa fonction étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC).

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'ASPY.

3. COTISATIONS & COMPTABILITE

Art. 3.1 Cotisation

La cotisation est due pour l'année en cours.

Art. 3.2 Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle est fixée dans la règle, chaque année, sur proposition du comité et par décision de l'Assemblée générale.

Art. 3.3 Facturation

Une facture pour la cotisation due est envoyée par courrier ou courriel à l'ensemble des membres au début de l'année en cours.

Art. 3.4 Paiement

La cotisation se paie intégralement dans les trente jours suivant la réception de la facture s'y rapportant, au maximum à l'issue de l'Assemblée générale.

Art. 3.5 Rappels

Lors de retard de paiement constaté, un rappel sera envoyé afin que le membre soit en ordre avec la caisse.

Art. 3.6 Période comptable

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 3.7 Comptabilité

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

4. ORGANISATION

Art. 4.1 Organes de l'ASPY

Les organes de la société sont

L'Assemblée générale

Le comité

La commission de vérification des comptes

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 4.2 Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs de la société. Les membres passifs et JSP sont admis en tant qu'auditeurs sans droit de vote.

Il y a obligatoirement une Assemblée générale ordinaire par année, tenue en principe dans le premier semestre.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Art. 4.3 Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'ASPY.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation d'auditeurs externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Nomination, décharge des membres de la commission de vérification des comptes ;
- Admission et exclusion des membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'ASPY ;
- Et gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Art. 4.4 Convocation

Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Art. 4.5 Quorum

Toute assemblée réglementairement convoquée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 4.6 Présidence

Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Art. 4.7 Votations

Les votations et autres décisions se font à main levée. Elles peuvent aussi se faire à bulletins secrets si 1/4 des membres présents le demande.

Le Président ne participe pas aux votations, mais il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 4.8 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Art.4.9 Décision circulaire

Les propositions auxquelles tous les membres actifs ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Art. 4.10 Droits de vote

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Art. 4.11 Procuration

Les membres actifs peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Art. 4.12 Conflit d'intérêt

Conformément à l'article 68 CC, un membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Art. 4.13 Procès-verbaux

Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

LE COMITÉ

Art. 4.14 Rôles et pouvoirs

Le Comité est l'organe exécutif de l'ASPY. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'ASPY, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'ASPY, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Art. 4.15 Nomination

Il est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue au premier tour du scrutin, à la majorité relative au 2^{ème} tour. Il est élu pour une durée de 1 année et est rééligible.

Art. 4.16 Composition

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres :

- Un Président, un vice-Président, un secrétaire, un caissier, et des membres adjoints. En tout temps et en cas de besoin, il peut s'adjoindre de manière ponctuelle encore des membres ou des assesseurs dont les attributions et leur durée de mandat seront réglées lors de leur nomination.

Le comité se compose lui-même dans ses fonctions, à l'exclusion du Président qui est élu par l'Assemblée générale.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident.e en Suisse.

Art. 4.17 Rémunération

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les éventuel.les employé.es rémunéré.es de l'ASPY ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 4.18 Révocation et démission

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 4.19 Délégation et représentation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

L'ASPY est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre dirigeant.e ou représentant.e désigné.e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Art. 4.20 Fonctions et signatures

Le Président a la direction administrative de la société. Il signe les pièces engageant celle-ci, conjointement avec le secrétaire ou le caissier. Il dirige les assemblées et a toute latitude pour que les débats se déroulent dans l'ordre et la dignité.

Le vice-Président remplace en cas d'absence le Président dans toutes ses attributions.

Le secrétaire tient la correspondance, rédige les procès-verbaux, signe conjointement avec le Président les pièces engageant la société, tient à jour le registre des membres.

Le caissier tient la comptabilité et présente les comptes pour vérification au comité, puis à la commission de vérification des comptes.

Il peut posséder la signature individuelle pour la gestion de certains comptes bancaires ou autres, de manière à en faciliter leur administration.

Le Comité décide de la mesure appropriée et des comptes concernés par ce mode de signature

Les membres adjoints secondent les membres du comité dans leurs attributions.

Art. 4.21 Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Art. 4.22 Mode

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Art. 4.23 Convocation

Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de deux jours.

Art. 4.24 Prise de décision

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'ASPYP ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Art. 4.25 Décision circulaire

Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Art. 4.26 Procès-verbaux

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 4.27 Organe de révision

L'Assemblée générale nomme une commission de vérification des comptes, indépendante du Comité, chargée de vérifier les comptes annuels de l'ASPYP et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et de s'assurer que les règles statutaires de l'ASPYP (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Art. 4.28 Composition

La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un suppléant nommés par l'Assemblée générale. A la fin de son mandat, le plus ancien en charge se retire et est remplacé par le suppléant. Il y a lieu de nommer un nouveau suppléant.

5. DISPOSITIONS FINALES

Art. 5.1 Etat des comptes

Le comité ou la commission de vérification des comptes peut en tout temps demander l'état de la caisse ou des différents comptes.

Art. 5.2 Retrait de la parole lors d'assemblées

Le Président peut, lors des assemblées retirer la parole à tout membre dont l'attitude et le langage seraient de nature à troubler l'ordre ou porter atteinte à la dignité de l'assemblée et après avertissement, l'exclure de celle-ci.

Art. 5.3 Conduite des membres

Le comité peut prendre des mesures contre les membres dont la conduite ou l'incompatibilité d'humeur nuit à la bonne marche et à la réputation de la société. Les cas graves seront déférés en Assemblée générale qui peut prononcer l'exclusion.

Art. 5.4 Radiations

Peuvent être radiés, les membres qui ne paient pas leur cotisation et qui ne répondent pas aux sollicitations dont ils sont l'objet, selon les dispositions prévues à l'art. 4.3 des présents statuts.

Respectivement, tout membre n'ayant pas honoré sa cotisation deux ans de suite pourra être proposé à radiation lors de la prochaine Assemblée générale.

Les radiations et les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale.

Art. 5.5 Responsabilités

L'ASPYP répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'ASPYP.

Art. 5.6 Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être soumis à révision sur proposition du comité ou sur demande écrite et signée par 1/3 des membres effectifs. Une révision partielle ou totale ne peut être décidée qu'en Assemblée générale.

Art. 5.7 Dissolution de l'ASPY

Toute proposition tendant à la dissolution de l'ASPY doit être formulée par écrit par les 3/4 des membres actifs, honoraires et d'honneurs. Elle est soumise au comité. Après étude, le comité soumettra la proposition à une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision ne doit être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote et au bulletin secret.

Art. 5.8 Liquidation

En cas de liquidation de l'ASPY, c'est le Comité qui procédera à l'ensemble de ces démarches administratives.

Art. 5.9 Effets de la dissolution

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'ASPY et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

L'Assemblée générale décide vers quelle institution transmettre les différents biens restants de l'ASPY, sur proposition du Comité.

Art. 5.10 Cas non-prévus

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, les dispositions légales sur la matière sont applicables.

Art. 5.11 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 03.11.2022.

Yverdon-les-Bains, le 03.11.2022

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS D'YVERDON-LES-BAINS ET REGION



M. Olivier Dupertuis
Président



Mme Pascale Resin
Secrétaire